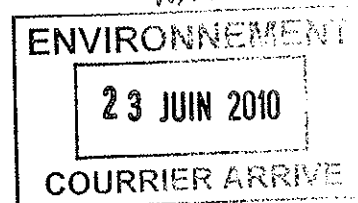




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
des territoires

ARRETÉ
relatif au transport des bois ronds

Le Préfet du Loiret

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

VU l'avis du 15 avril 2010 de la société APRR concessionnaire des sections d'autoroutes A77 et A6 comprises dans le Loiret,

VU l'avis du 25 mai 2010 de la société COFIROUTE concessionnaire des sections d'autoroutes A10 et A71 comprises dans le Loiret,

VU l'avis du 27 mai 2010 de la société ARCOUR concessionnaire de la section d'autoroute A19 comprise dans le Loiret,

VU l'avis du 1er juin 2010 du Conseil général du Loiret gestionnaire du réseau routier départemental du Loiret,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2– Charges

2-1 Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus .

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisé suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

2-3 La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

2-4 Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 3 – Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois, les transports de bois ronds **jusqu'à la limite de tonnage maximale de 57 tonnes** sont autorisés dans le département du Loiret, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, sur les itinéraires suivants :

- RD 2007 de Montargis au département de la Nièvre
- RD 2020 du département de l'Eure-et-Loir à la tangentielle Est à Orléans (PR 24+080)
- RD 2060 du département de l'Yonne à la tangentielle Est à Orléans (PR 94+220)
- RD 2152 du département du Loir-et-Cher à la tangentielle Ouest à Orléans (PR 62+100)
- RD 2154 de la RD2020 (PR 0+000) au département d'Eure-et-Loir
- RD 2160 de la RD975 à la RD 2060
- RD 940 du département du Cher à la RD 2007 (PR 43+800)
- RD 948 section comprise entre la RD 2060 et la RD 952
- RD 952 section comprise entre la RD 2007 et la RD 2060
- RD 975 de la RD 2160 (Bellegarde) au département de Seine-et-Marne
- RD 520 de la RD2020 à la RD 2157
- RD 2701 de la RD 2020 à l'autoroute concédée A10
- Tangentielle Est à Orléans entre la RD 2060 et la RD 2020
- Tangentielle Ouest à Orléans entre la RD 2157 et la RD 2152
- Autoroute concédée A10
- Autoroute concédée A71
- Autoroute concédée A77
- Autoroute concédée A6
- Autoroute concédée A19

Les transports de bois ronds avec des véhicules de **PTRA de 52 tonnes** sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, sur l'ensemble des itinéraires cités ci-dessus, auxquels il convient de rajouter :

- l'ensemble du réseau routier départemental du Loiret à l'exception de la traverse de l'agglomération de Pithiviers qui s'effectuera par les voies de contournement RD921 et RD928.

ARTICLE 4 – Itinéraires de rabattement

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation, délivrée :

- soit au voyage par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) concernée(s),
- soit permanente par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) concernée(s), si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières de circulation sur autoroute

Les transporteurs de bois ronds souhaitant emprunter le réseau des autoroutes A77 ou A6, sont invités à informer, 72h00 avant la date de circulation prévue, la société concessionnaire APRR de la date et de l'horaire de passage envisagés ainsi que des caractéristiques (poids et dimensions) du convoi. Cette information sera adressée par fax (n° 03.80.77.64.19) ou par courriel (pccentral@aprr.fr) au poste de commandement central de la société.

ARTICLE 6 – Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 h00 au lundi et lendemain de fête à 6 H00,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 7 – Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 – Autres prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse de 30 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement .

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan transport sera communiqué au préfet sur sa demande, de même que son bilan d'exécution annuel.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrages public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 – Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 – Champ d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juin 2010.

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Loiret,
- Madame la Sous-Préfète de Montargis et Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes du Loiret,
- Messieurs les Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre,
- Monsieur le Délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le Délégué régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ORLÉANS, le

17 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Michel BERGUE

Copie conforme à l'original
Orléans le 22 juin 2010
Le Chef de la Cellule TSR

Hélène GAILLARD